

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale  
des collectivités locales

Sous-direction des finances locales  
et de l'action économique

Bureau des interventions économiques  
et de l'aménagement du territoire

## Note d'information du 8 mars 2016 relative à la mise en œuvre de l'article L. 1511-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) : rapport annuel sur les dépenses consacrées aux aides d'État en 2015 par les collectivités territoriales et leurs groupements

NOR : INTB1606461N

### Références :

Règlement (CE) n° 659/1999 du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE ;  
Article L. 1511-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

### Pièces jointes :

2 annexes (1 modèle de tableaux, 1 notice explicative).

*Le ministre de l'intérieur à Mesdames et Messieurs les préfets de région (pour attribution)  
et à Mesdames et Messieurs les préfets de département (pour information).*

La présente instruction rappelle les conditions d'élaboration, en application de l'article L. 1511-1 CGCT, des rapports annuels des aides allouées par les collectivités locales aux entreprises pour l'année 2015.

### 1. L'obligation communautaire de transmettre à la Commission européenne un rapport annuel sur les aides aux entreprises

Le règlement (CE) n° 659/1999 du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE – désormais article 107 TFUE –, modifié en dernier lieu par le règlement UE n° 734/2013 du conseil du 22 juillet 2013, prescrit l'obligation pour chaque État membre de fournir au 30 juin de chaque année un rapport recensant la totalité des aides allouées aux entreprises au cours de l'année précédente.

Afin de transposer cette obligation communautaire, l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a introduit dans le code général des collectivités territoriales (article L. 1511-1 CGCT) l'obligation pour les régions, au titre de leur rôle de coordination en matière de développement économique, d'établir le rapport annuel recensant et évaluant en terme de politique publique les aides et régimes d'aides mis en œuvre sur leur territoire au cours de l'année civile par les collectivités locales et leurs groupements. Cet exercice doit permettre à la direction générale des collectivités locales de consolider et d'agglomérer les données émanant des régions afin de répondre aux demandes formulées par la commission *via* le système SARI (State Aid Reporting Interactive).

Il est à noter que les réformes résultant de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, ainsi que de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ont des conséquences directes sur la procédure d'élaboration du rapport annuel sur les aides aux entreprises.

D'une part, la loi du 16 janvier 2015 aura pour conséquence de modifier le périmètre d'élaboration du rapport des régions dont la limitation a été modifiée. Cela implique que les régions dont la délimitation a été modifiée élaborent leur rapport sur la base des limites territoriales en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016. Ainsi, chaque région fusionnée élaborera un unique rapport recensant les aides versées par l'ensemble des anciennes régions.

D'autre part, l'article 3 de la loi du 7 août 2015 a modifié l'article L. 1511-1 CGCT en avançant d'un mois la date limite de transmission du rapport par les régions aux préfets de région, afin que l'État français soit en mesure de se conformer à son obligation de rapport dans le délai fixé par le règlement (CE) n° 659/1999 du 22 mars 1999 au 30 juin de chaque année. Ainsi, les régions devront transmettre leur rapport portant sur l'année n-1 avant le 31 mai de chaque année, à la suite de quoi les préfets de région les transmettent à la direction générale des collectivités locales, pour consolidation et transmission au Secrétariat général aux affaires européennes (SGAE), chargé d'adresser à la Commission européenne un compte rendu exhaustif des aides octroyées par l'ensemble des autorités publiques sur le territoire national.

Il convient enfin de souligner que l'article 3 de la loi du 7 août 2015 a inséré à l'article L. 1511-1 CGCT un nouvel alinéa prévoyant que le rapport annuel sur les aides aux entreprises « donne lieu à un débat devant le conseil régional ».

## 2. Le recensement des aides accordées aux entreprises

Afin de faciliter ce recensement, un tableau synthétisant les informations à remplir par les régions est joint en annexe 1 de la présente instruction.

Ce tableau concerne :

- l'ensemble des régimes en vigueur au cours de l'année 2015 ayant fait l'objet d'une notification sur la base de lignes directrices ou d'encadrements, ou bien d'une information dans le cadre de la mise en œuvre d'un règlement d'exemption par catégorie ;
- les régimes d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles, pris sur la base de l'article 64 du règlement général d'exemption par catégories (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014 ;
- les aides « individuelles » autorisées par la commission visant une entreprise ou un projet de développement économique en particulier ;
- les régimes et mesures allouées sur la base de la réglementation de minimis entreprise ;
- les régimes et mesures allouées sur la base de la réglementation de minimis agricole ;

Une notice explicative permettant de renseigner toutes ces informations est jointe en annexe II.

## 3. Les modifications liées à la révision de la réglementation européenne des aides d'État et aux changements dans les modalités du contrôle de la commission

D'abord, il convient de souligner qu'en 2013 et 2014, la Commission a procédé à la révision de la réglementation européenne des aides d'État, ce qui a impliqué l'élaboration et la mise en œuvre de nouveaux régimes d'aides, notamment basés sur le RGEC n° 651/2014 du 17 juin 2014 qui a remplacé le RGEC n° 800/2008 du 6 août 2008. Pour l'essentiel, ces nouveaux régimes sont entrés en vigueur au début de l'année 2015, c'est pourquoi il est demandé de bien veiller à reporter les montants d'aides versées en 2015 correspondant, le cas échéant, à ces nouveaux régimes, tels que listés dans le tableau joint en annexe I de la présente instruction.

Ensuite, j'attire votre attention sur le fait que la commission demande désormais, pour les aides autres que les subventions et les bonifications d'intérêts, à savoir pour les prêts, les avances récupérables, les garanties, d'indiquer, en plus de leur montant nominal, le montant de l'équivalent subvention brut (ESB) (voir notice explicative, annexe II, p. 3 [H]). Autre changement dans les modalités du recensement, la commission demande désormais que le montant des aides versées inclue les sommes correspondant aux cofinancements sur fonds européens (voir notice explicative, annexe II, p. 3 [G]).

Enfin, compte tenu du fait que les lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement (2008/C 82/01) du 1<sup>er</sup> avril 2008 et l'encadrement des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) (2006/C 323/01) du 30 décembre 2006, qui prescrivaient des rapports spécifiques dans leur champ d'application respectif, ne sont plus applicables et que la nouvelle réglementation européenne en la matière ne prévoit pas l'élaboration de rapports spécifiques, il n'est plus requis, pour les aides à l'environnement et les aides RDI, de remontée d'informations autre que celle prévue par le règlement (CE) n° 659/1999 du 22 mars 1999, à transmettre sur la base du tableau joint en annexe 1 de la présente instruction.

## 4. Modalités pratiques de la remontée d'informations

Je vous remercie de bien vouloir porter à la connaissance des régions les informations contenues dans la présente instruction et assurer le suivi nécessaire pour que la totalité des régions puissent transmettre leurs contributions le 31 mai 2016 au plus tard.

Vous veillerez à ce que le rapport soit élaboré à partir du tableau en format Excel joint en annexe I de la présente instruction puis transmis, par voie électronique, à l'adresse suivante :

[dgcl-sdflae-fl4-secretariat@interieur.gouv.fr](mailto:dgcl-sdflae-fl4-secretariat@interieur.gouv.fr)

Afin de faciliter la mise en œuvre de ces dispositions, vous voudrez bien communiquer avant le 31 mars 2015, les coordonnées des personnes chargées de l'élaboration et du suivi du rapport annuel dans les services de la région et au sein des services de l'État (SGAR ou direction de préfecture selon l'organisation retenue) à l'adresse mentionnée ci-dessus. Vous pourrez faire part, à cette même adresse, de toute difficulté, le cas échéant, dans la mise en œuvre de ces dispositions.

Enfin, il convient de préciser que cet exercice de recensement des aides d'État, effectué chaque année, est bien distinct de l'exercice de recensement par les régions des aides publiques aux entreprises chargées de la gestion d'un service d'intérêt économique général (SIEG) qui fait pour sa part l'objet d'une circulaire spécifique.

Fait le 8 mars 2016.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général des collectivités locales,*  
B. DELSOL

ANNEXE 1

RÉGIMES D'AIDES (LISTE NON EXHAUSTIVE, À COMPLÉTER)

Finalité	Intitulé	Style et forme de l'aide	Type	Référence	Durée	Total		Régions		Départements		Communes et groupements		Base juridique	Observations
						Montant des aides versées incluant les cofinancements sur fonds européens	Nombre de bénéficiaires	Montant des aides versées incluant les cofinancements sur fonds européens	Equivalent subvention brut (ESB) des aides versées sous forme de prêts, avances remboursables et garanties	Montant nominal des aides versées	No bénéf	Montant des aides versées incluant les cofinancements sur fonds européens	Equivalent subvention brut (ESB) des aides versées sous forme de prêts, avances remboursables et garanties		
AFR	Régime cadre exempté relatif aux aides à l'habitat régional (RGEIC)	AFR - subventions et bonifications d'intérêt	régime exempté	SA. 3822	du 01/07/2014 au 31/12/2020	-	0	-	-	-	-	-	RGEC 661/2014 - art. 13 et décrets n° 2014-758 du 2 juillet 2014 relatifs aux zones AFR et aux zones d'aide à l'investissement des PME pour la période 2014-2020	Remplace le régime X 662008 applicable jusqu'au 30/06/2014	
AFR	Régime cadre exempté relatif aux aides à l'habitat régional (RGEIC)	AFR - prêt et avances récupérables	régime exempté	SA. 3822	du 01/07/2014 au 31/12/2020	-	0	-	-	-	-	-	RGEC 661/2014 - art. 13 et décrets n° 2014-758 du 2 juillet 2014 relatifs aux zones AFR et aux zones d'aide à l'investissement des PME pour la période 2014-2020	Remplace le régime X 662008 applicable jusqu'au 30/06/2014	
AFR	Régime cadre exempté relatif aux aides à l'habitat régional (RGEIC)	AFR - garanties	régime exempté	SA. 3822	du 01/07/2014 au 31/12/2020	-	0	-	-	-	-	-	RGEC 661/2014 - art. 13 et décrets n° 2014-758 du 2 juillet 2014 relatifs aux zones AFR et aux zones d'aide à l'investissement des PME pour la période 2014-2020	Remplace le régime X 662008 applicable jusqu'au 30/06/2014	
AFR	Aides à l'investissement immobilier accordées aux entreprises par les CR et les groupements	Immobilier - Entreprises "zones AFR"	régime exempté	XR. 154/2007	du 31/12/2013	-	0	-	-	-	-	-	-	-	
PME	Régime cadre d'aides au service de l'investissement des PME (RGEIC)	PME (RGEIC) - Subventions	régime exempté	SA. 4043	du 01/01/2015 au 31/12/2020	-	0	-	-	-	-	-	RGEC 661/2014 - art. 17 et suivants	Remplace les régimes X 662008 et X 662008 applicables jusqu'au 31/12/2014	
PME	Régime cadre d'aides au service de l'investissement des PME (RGEIC)	PME (RGEIC) - Prêts aux bénéficiaires	régime exempté	SA. 4043	du 01/01/2015 au 31/12/2020	-	0	-	-	-	-	-	RGEC 661/2014 - art. 17 et suivants	Remplace les régimes X 662008 et X 662008 applicables jusqu'au 31/12/2014	
PME	Régime cadre d'aides au service de l'investissement des PME (RGEIC)	PME (RGEIC) - Garanties	régime exempté	SA. 4043	du 01/01/2015 au 31/12/2020	-	0	-	-	-	-	-	RGEC 661/2014 - art. 17 et suivants	Remplace les régimes X 662008 et X 662008 applicables jusqu'au 31/12/2014	
PME	Régime cadre d'aides au service de l'investissement des PME (RGEIC)	Conseils aux PME (RGEIC) - Subventions	Conseils aux PME (RGEIC) - Subventions	SA. 4043	du 01/01/2015 au 31/12/2020	-	0	-	-	-	-	-	RGEC 661/2014 - art. 17 et suivants	Remplace les régimes X 662008 et X 662008 applicables jusqu'au 31/12/2014	
PME	Régime cadre d'aides au service de l'investissement des PME (RGEIC)	Conseils aux PME (RGEIC) - Bonifications d'intérêts	Conseils aux PME (RGEIC) - Bonifications d'intérêts	SA. 4043	du 01/01/2015 au 31/12/2020	-	0	-	-	-	-	-	RGEC 661/2014 - art. 17 et suivants	Remplace les régimes X 662008 et X 662008 applicables jusqu'au 31/12/2014	
PME	Régime cadre d'aides au service de l'investissement des PME (RGEIC)	Conseils aux PME (RGEIC) - Prêts aux bénéficiaires	Conseils aux PME (RGEIC) - Prêts aux bénéficiaires	SA. 4043	du 01/01/2015 au 31/12/2020	-	0	-	-	-	-	-	RGEC 661/2014 - art. 17 et suivants	Remplace les régimes X 662008 et X 662008 applicables jusqu'au 31/12/2014	
PME	Régime cadre d'aides au service de l'investissement des PME (RGEIC)	Conseils aux PME (RGEIC) - Garanties	Conseils aux PME (RGEIC) - Garanties	SA. 4043	du 01/01/2015 au 31/12/2020	-	0	-	-	-	-	-	RGEC 661/2014 - art. 17 et suivants	Remplace les régimes X 662008 et X 662008 applicables jusqu'au 31/12/2014	
PME	Régime cadre d'aides à la participation des PME aux forêts - Subventions	Forêts (RGEIC) - Subventions	régime exempté	SA. 4043	du 01/01/2015 au 31/12/2020	-	0	-	-	-	-	-	RGEC 661/2014 - art. 17 et suivants	Remplace les régimes X 662008 et X 662008 applicables jusqu'au 31/12/2014	
PME	Régime cadre d'aides à la participation des PME aux forêts - Bonifications d'intérêts	Forêts (RGEIC) - Bonifications d'intérêts	régime exempté	SA. 4043	du 01/01/2015 au 31/12/2020	-	0	-	-	-	-	-	RGEC 661/2014 - art. 17 et suivants	Remplace les régimes X 662008 et X 662008 applicables jusqu'au 31/12/2014	
PME	Régime cadre d'aides à la participation des PME aux forêts - Avances récupérables	Forêts (RGEIC) - Avances récupérables	régime exempté	SA. 4043	du 01/01/2015 au 31/12/2020	-	0	-	-	-	-	-	RGEC 661/2014 - art. 17 et suivants	Remplace les régimes X 662008 et X 662008 applicables jusqu'au 31/12/2014	
PME	Régime cadre d'aides à la participation des PME aux forêts - Prêts aux réduits	Forêts (RGEIC) - Prêts aux réduits	régime exempté	SA. 4043	du 01/01/2015 au 31/12/2020	-	0	-	-	-	-	-	RGEC 661/2014 - art. 17 et suivants	Remplace les régimes X 662008 et X 662008 applicables jusqu'au 31/12/2014	







Finalité	Intitulé	Sigle et forme de l'aide	Type	Référence	Durée	Total		Régions		Départements		Communes et groupements		Montant de fonds européens mobilisés dans le cadre de subventions globales (SIC, FDR)	Base juridique	Observations
						Montant nominal des aides versées	Nombre de bénéficiaires	Montant nominal des aides versées	Équivalent subvention brut (ESB) des aides versées sous forme de prêts, avances remboursables et garanties	Montant nominal des aides versées	Équivalent subvention brut (ESB) des aides versées sous forme de prêts, avances remboursables et garanties	Montant nominal des aides versées	Équivalent subvention brut (ESB) des aides versées sous forme de prêts, avances remboursables et garanties			
RDI	Régime cadre d'aides à l'innovation en faveur de l'innovation de proximité (RDCE)	innovation procédés et organisation - prêts à taux réduit	régime exempté	SA-40391	du 01/01/2015 au 31/12/2020	-	0	-	-	-	-	-	-	RCEC 651/2014 - art. 25 et suivants	Remplace le régime X 6/2008 applicable jusqu'au 31/12/2014	
RDI	Régime cadre d'aides en faveur de l'innovation de proximité (RDCE)	innovation procédés et organisation - prêts à taux réduit	régime exempté	SA-40391	du 01/01/2015 au 31/12/2020	-	0	-	-	-	-	-	-	RCEC 651/2014 - art. 25 et suivants	Remplace le régime X 6/2008 applicable jusqu'au 31/12/2014	
RDI	Régime cadre d'aides à la recherche et au développement dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (RDEEC)	R&D pêche et aquaculture - prêts à taux réduit	régime exempté	SA-40391	du 01/01/2015 au 31/12/2020	-	0	-	-	-	-	-	-	RCEC 651/2014 - art. 25 et suivants	Remplace le régime X 6/2008 applicable jusqu'au 31/12/2014	
RDI	Régime cadre d'aides à la recherche et au développement dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (RDEEC)	R&D pêche et aquaculture - prêts à taux réduit	régime exempté	SA-40391	du 01/01/2015 au 31/12/2020	-	0	-	-	-	-	-	-	RCEC 651/2014 - art. 25 et suivants	Remplace le régime X 6/2008 applicable jusqu'au 31/12/2014	
RDI	Régime cadre d'aides à la recherche et au développement dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (RDEEC)	R&D pêche et aquaculture - prêts à taux réduit	régime exempté	SA-40391	du 01/01/2015 au 31/12/2020	-	0	-	-	-	-	-	-	RCEC 651/2014 - art. 25 et suivants	Remplace le régime X 6/2008 applicable jusqu'au 31/12/2014	
RDI	Régime cadre d'aides à la recherche et au développement dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (RDEEC)	R&D pêche et aquaculture - prêts à taux réduit	régime exempté	SA-40391	du 01/01/2015 au 31/12/2020	-	0	-	-	-	-	-	-	RCEC 651/2014 - art. 25 et suivants	Remplace le régime X 6/2008 applicable jusqu'au 31/12/2014	
RDI	Régime d'aides R&D des CT et de l'Etat - Subventions	RDI CL	régime notifié	SA 37986	du 01/01/2015 au 31/12/2020	-	0	-	-	-	-	-	-	Encadrement RDI du 30/12/06	Remplace le N 446/2003.	
RDI	Régime d'aides R&D des CT et de l'Etat - Prêts à taux réduits	RDI CL	régime notifié	SA 37986	du 01/01/2015 au 31/12/2020	-	0	-	-	-	-	-	-	Encadrement RDI du 30/12/06	Remplace le N 446/2003.	
RDI	Régime d'aides R&D des CT et de l'Etat - Prêts à taux réduits	RDI CL	régime notifié	SA 37986	du 01/01/2015 au 31/12/2020	-	0	-	-	-	-	-	-	Encadrement RDI du 30/12/06	Remplace le N 446/2003.	
RDI	Régime d'aides R&D des CT et de l'Etat - Prêts à taux réduits	RDI CL	régime notifié	SA 37986	du 01/01/2015 au 31/12/2020	-	0	-	-	-	-	-	-	Encadrement RDI du 30/12/06	Remplace le N 446/2003.	
EMPLOI	Régime cadre d'aides à l'embauche de travailleurs handicapés sous forme de subventions salariales (RDCE)	embauche travailleurs handicapés - subventions salariales	régime exempté	SA-40208	du 01/01/2015 au 31/12/2020	-	0	-	-	-	-	-	-	RCEC 651/2014 - art. 32 et suivants	Remplace le régime X 6/12008 applicable jusqu'au 31/12/2014	
EMPLOI	Régime cadre d'aides à l'embauche de travailleurs handicapés sous forme de subventions salariales (RDCE)	embauche travailleurs handicapés - subventions salariales	régime exempté	SA-40208	du 01/01/2015 au 31/12/2020	-	0	-	-	-	-	-	-	RCEC 651/2014 - art. 32 et suivants	Remplace le régime X 6/12008 applicable jusqu'au 31/12/2014	
EMPLOI	Régime cadre d'aides à l'embauche de travailleurs handicapés sous forme de subventions salariales (RDCE)	embauche travailleurs handicapés - subventions salariales	régime exempté	SA-40208	du 01/01/2015 au 31/12/2020	-	0	-	-	-	-	-	-	RCEC 651/2014 - art. 32 et suivants	Remplace le régime X 6/12008 applicable jusqu'au 31/12/2014	
EMPLOI	Régime cadre d'aides à l'embauche de travailleurs handicapés sous forme de subventions salariales (RDCE)	embauche travailleurs handicapés - subventions salariales	régime exempté	SA-40208	du 01/01/2015 au 31/12/2020	-	0	-	-	-	-	-	-	RCEC 651/2014 - art. 32 et suivants	Remplace le régime X 6/12008 applicable jusqu'au 31/12/2014	
EMPLOI	Régime cadre d'aides à l'embauche de travailleurs handicapés sous forme de subventions salariales (RDCE)	embauche travailleurs handicapés - subventions salariales	régime exempté	SA-40208	du 01/01/2015 au 31/12/2020	-	0	-	-	-	-	-	-	RCEC 651/2014 - art. 32 et suivants	Remplace le régime X 6/12008 applicable jusqu'au 31/12/2014	

Finalité	Intitulé	Modalité de l'aide	Type	Référence	Duree	Total		Régions		Départements		Communes et groupements		Montant de cofinancements sur fonds européens	Observations
						Montant nominal des aides versées	Nombre de bénéficiaires	Montant nominal des aides versées	Équivalent ESB des aides versées sous forme de prêts, avances ou garanties	Montant nominal des aides versées	Équivalent ESB des aides versées sous forme de prêts, avances ou garanties	Montant nominal des aides versées	Équivalent ESB des aides versées sous forme de prêts, avances ou garanties		
EMPLOI	Régime cadre d'aides destinées à compenser les surcoûts liés à l'embauche de travailleurs handicapés (RCEC)	compensation surcoût emploi travailleurs handicapés - Subventions et bonifications d'intérêts	régime exempté	SA 4028	du 01/01/2015 au 31/12/2020	-	0	-	-	-	-	-	-	Régime X 61/2008 applicable jusqu'au 31/12/2014	
EMPLOI	Régime cadre d'aides destinées à compenser les surcoûts liés à l'embauche de travailleurs handicapés - prêts et avances résidentielles (RCEC)	compensation surcoût emploi travailleurs handicapés - prêts et avances résidentielles	régime exempté	SA 4028	du 01/01/2015 au 31/12/2020	-	0	-	-	-	-	-	-	Régime X 61/2008 applicable jusqu'au 31/12/2014	
EMPLOI	Régime cadre d'aides destinées à compenser les surcoûts liés à l'embauche de travailleurs handicapés - garanties (RCEC)	compensation surcoût emploi travailleurs handicapés - garanties	régime exempté	SA 4028	du 01/01/2015 au 31/12/2020	-	0	-	-	-	-	-	-	Régime X 61/2008 applicable jusqu'au 31/12/2014	
EMPLOI	Régime cadre d'aides destinées à compenser les surcoûts liés à l'embauche de travailleurs handicapés - aides sociales et bonifications d'intérêts (RCEC)	compensation surcoût emploi travailleurs handicapés - aides sociales et bonifications d'intérêts	régime exempté	SA 4028	du 01/01/2015 au 31/12/2020	-	0	-	-	-	-	-	-	Régime X 61/2008 applicable jusqu'au 31/12/2014	
EMPLOI	Régime cadre d'aides destinées à compenser les surcoûts liés à l'embauche de travailleurs handicapés - aides sociales et bonifications d'intérêts (RCEC)	compensation surcoût emploi travailleurs handicapés - aides sociales et bonifications d'intérêts	régime exempté	SA 4028	du 01/01/2015 au 31/12/2020	-	0	-	-	-	-	-	-	Régime X 61/2008 applicable jusqu'au 31/12/2014	
EMPLOI	Régime cadre d'aides destinées à compenser les surcoûts liés à l'embauche de travailleurs handicapés - aides sociales et bonifications d'intérêts (RCEC)	compensation surcoût emploi travailleurs handicapés - aides sociales et bonifications d'intérêts	régime exempté	SA 4028	du 01/01/2015 au 31/12/2020	-	0	-	-	-	-	-	-	Régime X 61/2008 applicable jusqu'au 31/12/2014	
ENTREPRENEN FEMMIN	Régime cadre aux aides à l'entrepreneuriat - Femmin (RCEC) - Subventions	Entrepreneuriat Femmin (RCEC) - Subventions	régime exempté	X 672008	31/12/2014	-	0	-	-	-	-	-	-	Article 16 du RCEC	
ENTREPRENEN FEMMIN	Régime cadre aux aides à l'entrepreneuriat - Femmin (RCEC) - Bonifications d'intérêts	Entrepreneuriat Femmin (RCEC) - Bonifications d'intérêts	régime exempté	X 672008	31/12/2014	-	0	-	-	-	-	-	-	Article 16 du RCEC	
ENTREPRENEN FEMMIN	Régime cadre aux aides à l'entrepreneuriat - Avances récupérables	Entrepreneuriat Femmin (RCEC) - Avances récupérables	régime exempté	X 672008	31/12/2014	-	0	-	-	-	-	-	-	Article 16 du RCEC	
ENTREPRENEN FEMMIN	Régime cadre aux aides à l'entrepreneuriat - Prêts à taux réduits	Entrepreneuriat Femmin (RCEC) - Prêts à taux réduits	régime exempté	X 672008	31/12/2014	-	0	-	-	-	-	-	-	Article 16 du RCEC	
ENTREPRENEN FEMMIN	Régime cadre aux aides à l'entrepreneuriat - Garanties	Entrepreneuriat Femmin (RCEC) - Garanties	régime exempté	X 672008	31/12/2014	-	0	-	-	-	-	-	-	Article 16 du RCEC	
FORMATION	Régime cadre d'aides à la formation (RCEC)	Formation - Subventions et bonifications d'intérêts	régime exempté	SA 4027	du 01/01/2015 au 31/12/2020	-	0	-	-	-	-	-	-	Régime X 64/2008	
FORMATION	Régime cadre d'aides à la formation (RCEC)	Formation - Subventions et bonifications d'intérêts	régime exempté	SA 4027	du 01/01/2015 au 31/12/2020	-	0	-	-	-	-	-	-	Régime X 64/2008	
FORMATION	Régime cadre d'aides à la formation (RCEC)	Formation - Subventions et bonifications d'intérêts	régime exempté	SA 4027	du 01/01/2015 au 31/12/2020	-	0	-	-	-	-	-	-	Régime X 64/2008	
ENVIRONNEMENT	Régime cadre d'aides à l'investissement permettant aux entreprises d'aller au-delà des normes de l'UE ou d'augmenter le niveau de développement en l'absence de normes de l'UE (RCEC)	décaissement des normes communautaires - Subventions et bonifications d'intérêts	régime exempté	SA 4045	du 01/01/2015 au 31/12/2020	-	0	-	-	-	-	-	-	Régime X 63/2008	





Finalité	Intitulé	Sigle et forme de l'aide	Type	Référence	Date	Total		Régions		Départements		Communes et groupements		Observations
						Montant des aides versées incluant les cofinancements sur fonds européens	Nombre de bénéficiaires	Montant des aides versées incluant les cofinancements sur fonds européens		Montant des aides versées incluant les cofinancements sur fonds européens		Montant de cofinancement sur fonds européens mobilisés sans le cadre global (FSE, FEDER)		
								Équivalent subvention brut (ESB) des aides versées sous forme de prêts, avances remboursables et garanties	No bénéf	Équivalent subvention brut (ESB) des aides versées sous forme de prêts, avances remboursables et garanties	No bénéf		Équivalent subvention brut (ESB) des aides versées sous forme de prêts, avances remboursables et garanties	
ENVIRONNEMENT	Régime cadre d'aides à l'investissement en faveur de la rénovation énergétique des bâtiments (RGE)	coprédation à haut rendement - régime exempté	régime exempté	SA-4005	du 01/01/2015 au 31/12/2020	-	0	-	-	-	-	-	Remplace le régime X.63/2008	
ENVIRONNEMENT	Régime cadre d'aides à la coproduction à haut rendement (RGE)	coprédation à haut rendement - régime exempté	régime exempté	SA-4005	du 01/01/2015 au 31/12/2020	-	0	-	-	-	-	-	Remplace le régime X.63/2008	
ENVIRONNEMENT	Régime cadre d'aides à la production d'énergie renouvelable (RGE)	énergie renouvelable - régime exempté	régime exempté	SA-4005	du 01/01/2015 au 31/12/2020	-	0	-	-	-	-	-	Remplace le régime X.63/2008	
ENVIRONNEMENT	Investissement en faveur de la promotion de l'énergie renouvelable (RGE)	énergie renouvelable - prêts et avances remboursables (RGE)	régime exempté	SA-4005	du 01/01/2015 au 31/12/2020	-	0	-	-	-	-	-	Remplace le régime X.63/2008	
ENVIRONNEMENT	Régime cadre d'aides à l'investissement en faveur de la production d'énergie renouvelable (RGE)	énergie renouvelable - régime exempté	régime exempté	SA-4005	du 01/01/2015 au 31/12/2020	-	0	-	-	-	-	-	Remplace le régime X.63/2008	
ENVIRONNEMENT	Régime cadre d'aides à l'investissement en faveur de sites contaminés (RGE)	sites contaminés - régime exempté	régime exempté	SA-4005	du 01/01/2015 au 31/12/2020	-	0	-	-	-	-	-	Remplace le régime X.63/2008	
ENVIRONNEMENT	Régime cadre d'aides à l'investissement en faveur de sites contaminés (RGE)	sites contaminés - régime exempté	régime exempté	SA-4005	du 01/01/2015 au 31/12/2020	-	0	-	-	-	-	-	Remplace le régime X.63/2008	
ENVIRONNEMENT	Régime cadre d'aides à l'investissement en faveur de réseaux de chaleur et de froid efficace (RGE)	réseaux de chaleur et de froid efficace - prêts et avances remboursables (RGE)	régime exempté	SA-4005	du 01/01/2015 au 31/12/2020	-	0	-	-	-	-	-	Remplace le régime X.63/2008	
ENVIRONNEMENT	Régime cadre d'aides à l'investissement en faveur de réseaux de chaleur et de froid efficace (RGE)	réseaux de chaleur et de froid efficace - régime exempté	régime exempté	SA-4005	du 01/01/2015 au 31/12/2020	-	0	-	-	-	-	-	Remplace le régime X.63/2008	
ENVIRONNEMENT	Régime cadre d'aides à l'investissement en faveur de réseaux de chaleur et de froid efficace (RGE)	réseaux de chaleur et de froid efficace - prêts et avances remboursables (RGE)	régime exempté	SA-4005	du 01/01/2015 au 31/12/2020	-	0	-	-	-	-	-	Remplace le régime X.63/2008	
ENVIRONNEMENT	Régime cadre d'aides à l'investissement en faveur de réseaux de chaleur et de froid efficace (RGE)	réseaux de chaleur et de froid efficace - régime exempté	régime exempté	SA-4005	du 01/01/2015 au 31/12/2020	-	0	-	-	-	-	-	Remplace le régime X.63/2008	
ENVIRONNEMENT	Régime cadre d'aides à l'investissement en faveur de réseaux de chaleur et de froid efficace (RGE)	réseaux de chaleur et de froid efficace - prêts et avances remboursables (RGE)	régime exempté	SA-4005	du 01/01/2015 au 31/12/2020	-	0	-	-	-	-	-	Remplace le régime X.63/2008	
ENVIRONNEMENT	Régime cadre d'aides à l'investissement en faveur de réseaux de chaleur et de froid efficace (RGE)	réseaux de chaleur et de froid efficace - régime exempté	régime exempté	SA-4005	du 01/01/2015 au 31/12/2020	-	0	-	-	-	-	-	Remplace le régime X.63/2008	
ENVIRONNEMENT	Régime cadre d'aides à l'investissement en faveur de réseaux de chaleur et de froid efficace (RGE)	réseaux de chaleur et de froid efficace - prêts et avances remboursables (RGE)	régime exempté	SA-4005	du 01/01/2015 au 31/12/2020	-	0	-	-	-	-	-	Remplace le régime X.63/2008	
ENVIRONNEMENT	Régime cadre d'aides à l'investissement en faveur de réseaux de chaleur et de froid efficace (RGE)	réseaux de chaleur et de froid efficace - régime exempté	régime exempté	SA-4005	du 01/01/2015 au 31/12/2020	-	0	-	-	-	-	-	Remplace le régime X.63/2008	



BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Finalité	Intitulé	Style et forme du titre	Type	Référence	Durée	TOTAL		Régions		Départements		Communes et groupements		Base juridique	Observations
						Montant des aides versées incluant les cofinancements sur fonds européens	Equivalent subvention brut (ESB) des aides (ESB) des aides versées sous forme de prêts, avances remboursables et garanties	Montant des aides versées incluant les cofinancements sur fonds européens	Equivalent subvention brut des aides versées sous forme de prêts, avances remboursables et garanties	Montant des aides versées incluant les cofinancements sur fonds européens	Equivalent subvention brut des aides versées sous forme de prêts, avances remboursables et garanties	Montant des aides versées incluant les cofinancements sur fonds européens	Equivalent subvention brut des aides versées sous forme de prêts, avances remboursables et garanties		
INFRASTRUCTURES SPORTIVES	Régime cadre d'aides en faveur des infrastructures sportives et des multifonctionnelles (RGE)	infrastructures sportives et des multifonctionnelles (RGE)	Régime exempté	SA.43197	du 10/09/2015 au 31/12/2020	-	0	-	-	-	-	-	RGEC 651/2014 - art. 55		
INFRASTRUCTURES SPORTIVES	Régime cadre d'aides en faveur des infrastructures sportives et des multifonctionnelles (RGE)	infrastructures sportives et des multifonctionnelles (RGE)	Régime exempté	SA.43197	du 10/09/2015 au 31/12/2020	-	0	-	-	-	-	-	RGEC 651/2014 - art. 55		
INFRASTRUCTURES SPORTIVES	Régime cadre d'aides en faveur des infrastructures sportives et des multifonctionnelles (RGE)	infrastructures sportives et des multifonctionnelles (RGE)	Régime exempté	SA.43197	du 10/09/2015 au 31/12/2020	-	0	-	-	-	-	-	RGEC 651/2014 - art. 55		
INFRASTRUCTURES SPORTIVES	Régime cadre d'aides en faveur des infrastructures sportives et des multifonctionnelles (RGE)	infrastructures sportives et des multifonctionnelles (RGE)	Régime exempté	SA.43197	du 10/09/2015 au 31/12/2020	-	0	-	-	-	-	-	RGEC 651/2014 - art. 55		
CALAMITÉS NATURELLES	Régime d'aides destinées à remédier aux dommages causés par catastrophes naturelles (RGE)	Calamités naturelles - prêts remboursables	Régime exempté	SA.4424	du 17/12/2014 au 31/12/2020	-	0	-	-	-	-	-	RGEC 651/2014 - art. 50	Remplace le régime N.612003 et 31/2004	
CALAMITÉS NATURELLES	Régime d'aides destinées à remédier aux dommages causés par catastrophes naturelles (RGE)	Calamités naturelles - prêts remboursables	Régime exempté	SA.4424	du 17/12/2014 au 31/12/2020	-	0	-	-	-	-	-	RGEC 651/2014 - art. 50	Remplace le régime N.612003 et 31/2004	
CALAMITÉS NATURELLES	Régime d'aides destinées à remédier aux dommages causés par catastrophes naturelles (RGE)	Calamités naturelles - prêts remboursables	Régime exempté	SA.4424	du 17/12/2014 au 31/12/2020	-	0	-	-	-	-	-	RGEC 651/2014 - art. 50	Remplace le régime N.612003 et 31/2004	
SAUVEPAGE ET RESTAURATION	Régime d'aides destinées à restaurer pour les PME en difficulté	PME en difficulté	Régime notifié	SA.41259	du 17/07/2015 au 31/12/2020	-	0	-	-	-	-	-	LD sauvetage et restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers	Remplace le régime SA.37165 applicable jusqu'au 31/12/2004 qui prolongait le régime N.386/2007	
SAUVEPAGE ET RESTAURATION	Régime d'aides destinées à restaurer pour les PME en difficulté	PME en difficulté	Régime notifié	SA.41259	du 17/07/2015 au 31/12/2020	-	0	-	-	-	-	-	LD sauvetage et restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers	Remplace le régime SA.37165 applicable jusqu'au 31/12/2004 qui prolongait le régime N.386/2007	
SAUVEPAGE ET RESTAURATION	Régime d'aides destinées à restaurer pour les PME en difficulté	PME en difficulté	Régime notifié	SA.41259	du 17/07/2015 au 31/12/2020	-	0	-	-	-	-	-	LD sauvetage et restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers	Remplace le régime SA.37165 applicable jusqu'au 31/12/2004 qui prolongait le régime N.386/2007	
SAUVEPAGE ET RESTAURATION	Régime d'aides destinées à restaurer pour les PME en difficulté	PME en difficulté	Régime notifié	SA.41259	du 17/07/2015 au 31/12/2020	-	0	-	-	-	-	-	LD sauvetage et restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers	Remplace le régime SA.37165 applicable jusqu'au 31/12/2004 qui prolongait le régime N.386/2007	

Finalité	Intitulé	Régime et forme de l'aide	Type	Référence	Durée	Total		Régions		Départements		Communes et groupements		Base juridique	Observations
						Montant des aides versées incluant les cofinancements sur fonds européens	Equivalent subvention brut (ESB) des aides versées sous forme de prêts, avances récupérables et garanties	Montant des aides versées incluant les cofinancements sur fonds européens	Equivalent subvention brut des aides versées sous forme de prêts, avances récupérables et garanties	Montant des aides versées incluant les cofinancements sur fonds européens	Equivalent subvention brut des aides versées sous forme de prêts, avances récupérables et garanties	Montant des aides versées incluant les cofinancements sur fonds européens	Equivalent subvention brut des aides versées sous forme de prêts, avances récupérables et garanties		
SAUVEPAGE ET RESTRICTIF RAO	Aide au sauvetage et à la reprise des entreprises en difficulté	PME en difficulté	régime notifié	SA.37165 N 3892007	31/12/2014	-	0	-	-	-	-	-	-	LD sauvetage et restructuration du 11/09/2004	
SAUVEPAGE ET RESTRICTIF	Aide au sauvetage et à la reprise des entreprises en difficulté	PME en difficulté	régime notifié	SA.37165 N 3892007	31/12/2014	-	0	-	-	-	-	-	-	LD sauvetage et restructuration du 11/09/2004	
SAUVEPAGE ET RESTRICTIF	Aide au sauvetage et à la reprise des entreprises en difficulté	PME en difficulté	régime notifié	SA.37165 N 3892007	31/12/2014	-	0	-	-	-	-	-	-	LD sauvetage et restructuration du 11/09/2004	
SAUVEPAGE ET RESTRICTIF	Aide au sauvetage et à la reprise des entreprises en difficulté	PME en difficulté	régime notifié	SA.37165 N 3892007	31/12/2014	-	0	-	-	-	-	-	-	LD sauvetage et restructuration du 11/09/2004	
INDIVIDUELL ES A CARACTERE SOCIAL	Aide à la protection sociale des personnes âgées de la fraction orientale complémentaire	Aides à la protection sociale	régime notifié	N 4952010	10/11/2017	-	0	-	-	-	-	-	-	107-2 TUE	
INDIVIDUELL ES A CARACTERE SOCIAL	Préparation du régime d'aides individuelles à caractère social pour la destination de la fraction orientale complémentaire	Deserts maritimes Corse	régime notifié	N 130007	31/12/2013	-	0	-	-	-	-	-	-	107-2 TUE	
INDIVIDUELL ES A CARACTERE SOCIAL	Régime d'aides à caractère social au bénéfice de certaines catégories de personnes âgées de la fraction orientale complémentaire	Deserts maritimes Corse	régime notifié	N 4952010	10/11/2017	-	0	-	-	-	-	-	-	107-2 TUE	
INDIVIDUELL ES A CARACTERE SOCIAL	Régime d'aides à caractère social sur certaines liaisons interurbaines en Guyane	Deserts maritimes Guyane	régime notifié	N 8122006	31/12/2012	-	0	-	-	-	-	-	-	107-2 TUE	
INDIVIDUELL ES A CARACTERE SOCIAL	Régime d'aides à caractère social concernant la desserte métropolitaine	Deserts maritimes Guadeloupe	régime notifié	N 4212008	31/12/2018	-	0	-	-	-	-	-	-	107-2 TUE	
COOPERATION TERRITORIALE EUROPEENNE	Régime d'aides couvrant les coûts de projets de coopération territoriale européenne (RCEC)	CTE - subventions	régime exempté	SA.40046	16/01/2015 au 31/12/2020	-	0	-	-	-	-	-	-	RCEC 651/2014 - art. 20 et décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones AFR et aux zones c-ades à investissement pour la période 2014-2020	
COOPERATION TERRITORIALE EUROPEENNE	Régime d'aides couvrant les coûts de coopération dans le cadre de projets de coopération territoriale européenne (RCEC)	CTE - subventions	régime exempté	SA.40046	16/01/2015 au 31/12/2020	-	0	-	-	-	-	-	-	RCEC 651/2014 - art. 20 et décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones AFR et aux zones c-ades à investissement pour la période 2014-2020	
COOPERATION TERRITORIALE EUROPEENNE	Régime d'aides couvrant les coûts de coopération dans le cadre de projets de coopération territoriale européenne (RCEC)	CTE - avances récupérables	régime exempté	SA.40046	16/01/2015 au 31/12/2020	-	0	-	-	-	-	-	-	RCEC 651/2014 - art. 20 et décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones AFR et aux zones c-ades à investissement pour la période 2014-2020	
COOPERATION TERRITORIALE EUROPEENNE	Régime d'aides couvrant les coûts de coopération dans le cadre de projets de coopération territoriale européenne (RCEC)	CTE - avances récupérables	régime exempté	SA.40046	16/01/2015 au 31/12/2020	-	0	-	-	-	-	-	-	RCEC 651/2014 - art. 20 et décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones AFR et aux zones c-ades à investissement pour la période 2014-2020	

RÉGIMES EXEMPTÉS D'AIDES EN FAVEUR DES ŒUVRES AUDIOVISUELLES,  
BASÉ SUR L'ARTICLE 54 DU RGEC N° 651/2014 DU 17 JUIN 2014

COLLECTIVITÉ territoriale	INTITULÉ du régime exempté d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles, basé sur l'article 54 du RGEC n° 651/2014 du 17 juin 2014	FORME de l'aide	RÉFÉRENCE	DURÉE	MONTANT DES AIDES versées incluant les cofinancements sur fonds européens		MONTANT de cofinancement sur fonds européens mobilisés dans le cadre de subventions globales (FSE, FEDER)
					MONTANT nominal des aides versées	ÉQUIVALENT subvention brut (ESB) des aides versées sous forme de prêts, avances récupérables et garanties	
RHÔNE-ALPES	Fonds de soutien à la création cinématographique et audiovisuelle regroupant les aides à la production cinématographique et audiovisuelle dans les domaines suivants : - Fiction, - Animation, - Documentaire de création, - Recréation de spectacle vivant, - Court-métrage. Et Soutien à Rhône-Alpes Cinéma pour le développement et la coproduction de long-métrage cinéma.	Subventions et bonifications d'intérêts	SA.40786				
BRETAGNE	Fonds d'aide à la création cinématographique et audiovisuelle (FACCA)	Subventions et bonifications d'intérêts	SA.41840	du 16/04/2015 au 31/12/2020			
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR	Fonds de soutien à la création cinématographique et audiovisuelle regroupant les aides à l'écriture, au développement et à la production cinématographique et audiovisuelle : fiction, documentaire de création, animation, transmédia et web, catalogue de projets	Subventions et bonifications d'intérêts	SA.42217	du 24/04/2015 au 31/12/2020			
AUVERGNE	Fonds régional d'aide à la production cinématographique et audiovisuelle (aide à la production pour les courts-métrages d'animation, de fiction et de documentaires de création ainsi que pour les documentaires audiovisuels et les téléfilms unitaires)	Subventions et bonifications d'intérêts	SA.42738	du 1 <sup>er</sup> /07/2015 au 31/12/2020			
ALSACE	Fonds de soutien à la création et à la production audiovisuelle, cinéma et nouveaux médias	Subventions et bonifications d'intérêts	SA.42995	du 4/07/2015 au 31/12/2020			

COLLECTIVITÉ territoriale	INTITULÉ du régime exempté d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles, basé sur l'article 54 du RGEIC n° 651/2014 du 17 juin 2014	FORME de l'aide	RÉFÉRENCE	DURÉE	MONTANT DES AIDES versées incluant les cofinancements sur fonds européens		MONTANT de cofinancement sur fonds européens mobilisés dans le cadre de subventions globales (FSE, FEDER)
					MONTANT nominal des aides versées	ÉQUIVALENT subvention brut (ESB) des aides versées sous forme de prêts, avances récupérables et garanties	
ÎLE-DE-FRANCE	Aides régionales au cinéma et à l'audiovisuel : fonds de soutien cinéma et audiovisuel, aide après réalisation, aide à l'écriture de scénarios	Subventions et bonifications d'intérêts	SA.42396	du 10/07/2015 au 31/12/2020			
		Avances récupérables	SA.42396	du 10/07/2015 au 31/12/2020			
BASSE-NORMANDIE	Fonds régional d'aides sélectives à la création et à la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles dans les domaines suivants : soutien à la production de court-métrage, soutien à l'écriture et la réécriture de long-métrage, soutien à l'écriture, au développement et à la production de documentaire et de web-documentaire de création	Subventions et bonifications d'intérêts	SA.43347	du 25/09/2015 au 31/12/2020			
CENTRE-VAL DE LOIRE	Soutien à la création et à la production cinématographique audiovisuelle	Subventions et bonifications d'intérêts	SA.43550	du 01/10/2015 au 31/12/2020			
NORD-PAS-DE-CALAIS	Fonds régional d'aide à la production cinématographique et audiovisuelle et fonds d'expérience interactive, section nouveaux médias	Apport en co-production et en co-financement	SA.43637	du 15/10/2015 au 31/12/2020			
GUADELOUPE	Fonds régional d'aides aux œuvres audiovisuelles et cinématographiques - Fonds de coopération cinématographique et audiovisuelle 2014-2016 dans le cadre de la convention État/CNC/Région Guadeloupe	Subventions et bonifications d'intérêts	SA.43093	du 05/03/2015 au 31/12/2020			
FINISTERE	Fonds d'aide à la création cinématographique et audiovisuelle de court-métrage de fiction	Subventions et bonifications d'intérêts	SA.42737	du 06/07/2015 au 31/12/2020			
MIDI-PYRÉNÉES	Soutien à la création audiovisuelle	Subventions et bonifications d'intérêts	SA.43683	du 01/11/2015 au 31/12/2020			

AIDES INDIVIDUELLES (LISTE NON EXHAUSTIVE, À COMPLÉTER)

Collectivité attributrice	Finalité	Intitulé	Sigle	Type	Référence	Date	Total		Régions		Départements		Communes et groupements		Forme des aides	Ventilation sectorielle	Moyens de financement sur fonds de concours (S.E., F.I.E.D.F.)	Cofinancements communautaires	Bases juridiques	Articles du COCT	Observations
							Assistés dépressés	Montant des aides	Assistés dépressés	Montant des aides	Assistés dépressés	Montant des aides	Assistés dépressés	Montant des aides							
								Engagé													
	SPORT	Aide à la construction et à la rénovation des tables pour les communes de moins de 100 habitants	EURO 2016	régime non	SA 35001			-	0												Concerner les collectivités ayant subventionné les tables de Bordeaux, Marseille, Lille, Nice, Saint-Etienne, Toulouse, Paris, Lyon
	SPORT	Aide à la construction et à la rénovation des tables pour les communes de moins de 100 habitants	EURO 2016	régime non	SA 35001			-	0												Concerner les villes de Bordeaux, Marseille, Nice et la Communauté Urbaine de Lille Métropole
	SPORT	Aide à la construction et à la rénovation des tables pour les communes de moins de 100 habitants	EURO 2016	régime non	SA 35001			-	0												Concerner le département du Rhône
	SPORT	Aide à la construction et à la rénovation des tables pour les communes de moins de 100 habitants	EURO 2016	régime non	SA 35001			-	0												Concerner les villes et communautés urbaines de Bordeaux, la Communauté Urbaine de Lille Métropole et la ville de Nice
	APR	Aide à la construction et à la rénovation des tables pour les communes de moins de 100 habitants	EURO 2016	régime non	SA 35001			-	0												Concerner les collectivités territoriales de la région PACA
	APR	Aide à la construction et à la rénovation des tables pour les communes de moins de 100 habitants	EURO 2016	régime non	SA 35001			-	0												Concerner les collectivités territoriales de la région PACA
	APR	Aide à la construction et à la rénovation des tables pour les communes de moins de 100 habitants	EURO 2016	régime non	SA 35001			-	0												Concerner les collectivités territoriales de la région PACA
	Culture	Aide à la création de la chaîne de télévision de la région PACA	SA 35001	régime non	SA 35001			-	0												Concerner les collectivités territoriales de la région PACA
	CULTURE	Aide à la création de la chaîne de télévision de la région PACA	SA 35001	régime non	SA 35001			-	0												Concerner les collectivités territoriales de la région PACA
								-	0												







## ANNEXE II

### RAPPORT SUR LES DÉPENSES CONSACRÉES AUX AIDES D'ÉTAT EN 2015

NOTICE  
DÉLAI : 31 MAI 2016

#### Règles générales

I. Cette collecte de données répond aux exigences concernant la communication de rapports fixées par la Commission européenne dans son règlement (CE) n° 794/2004 du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 659/1999 du conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE, au chapitre III et à l'annexe III A. Les annexes III B et III C sont du ressort respectivement de la DG «Agriculture» et de la DG «Pêche». Le recensement des aides hors de minimis relevant des secteurs de la production primaire agricole, de la pêche et de l'aquaculture est exclu de l'exercice organisé par la présente instruction.

II. Il convient de renseigner pour la circonstance, un tableur Excel prérempli synthétisant les informations concernant les principaux régimes d'aides et aides individuelles mis en œuvre par les collectivités locales en 2015. Les régions sont invitées à utiliser le modèle de tableau joint à l'instruction, disponible sur le site Internet<sup>1</sup> de la DGCL.

III. L'ensemble des rubriques doit être renseigné car elles correspondent aux demandes formulées par la commission.

IV. Il convient de souligner qu'en 2013 et 2014, la commission a procédé à la révision de la réglementation européenne des aides d'État, ce qui a impliqué l'élaboration et la mise en œuvre de nouveaux régimes d'aides, notamment basés sur le Règlement général d'exemption par catégories (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014 qui a remplacé le RGEC n° 800/2008 du 6 août 2008. Pour l'essentiel, ces nouveaux régimes sont entrés en vigueur au début de l'année 2015, c'est pourquoi il est demandé de bien veiller à reporter les montants d'aides versées en 2015 correspondant, le cas échéant, à ces nouveaux régimes listés dans le modèle de tableau.

V. Le tableau n'est pas forcément exhaustif. Les collectivités sont invitées à rajouter les régimes ou aides individuelles qu'elles auraient mis en œuvre n'y figurant pas, en veillant alors à référencer le dispositif (intitulé de l'aide, numéro de référence, base juridique nationale).

VI. Les réponses seront transmises le 31 mai au plus tard sous format Excel par voie électronique pour en faciliter l'exploitation, à l'adresse suivante :

[dgcl-sdflae-fl4-secretariat@interieur.gouv.fr](mailto:dgcl-sdflae-fl4-secretariat@interieur.gouv.fr)

VII. Pour toute précision complémentaire, veuillez prendre directement contact avec le secrétariat du bureau des interventions économiques et de l'aménagement du territoire (FL4).

Le tableau proposé par la DGCL est composé de cinq onglets :

- le premier, intitulé «Régimes notifiés» recense l'ensemble des régimes en vigueur au cours de l'année 2014 ayant fait l'objet d'une notification sur la base de lignes directrices ou d'encadrements, ou bien d'une information dans le cadre de la mise en œuvre d'un règlement d'exemption par catégorie; les régimes sont classés par finalité;
- le deuxième, intitulé «Régimes œuvres audiovisuelles» recense les régimes exemptés d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles, spécifiques à chaque région, pris sur la base de l'article 54 du RGEC n° 651/2014 du 17 juin 2014;
- le troisième, intitulé «Aides individuelles notifiées» recense les aides autorisées par la commission visant une entreprise ou un projet de développement économique en particulier;
- le quatrième, intitulé «Aides de minimis entreprises» regroupe les régimes et mesures allouées sous la réglementation de minimis, hors de minimis agricole, sans qu'il soit possible d'en dresser a priori une liste exhaustive;
- le cinquième, intitulé «Aides de minimis agricole» précise le montant total d'aides allouées au titre du règlement de minimis agricole, sans qu'il soit demandé d'en dresser une liste.

#### I. – LES RÉGIMES NOTIFIÉS OU EXEMPTÉS

Afin de faciliter l'exploitation des données, il est souhaitable que les régions, pour chaque régime et forme d'aide, agglomère les données pour l'ensemble des départements et l'ensemble des communes et groupements de sorte à transmettre, pour chaque ligne du tableau, une synthèse des montants d'aides par catégorie de collectivités.

À titre d'information, les régimes listés dans le tableau sont consultables sur le site internet de la commission (<http://ec.europa.eu/competition/eojade/isef/>)

---

<sup>1</sup> Le tableau sera prochainement en ligne sur le site Internet : <http://www.collectivites-locales.gouv.fr> .

Description de chaque colonne dans le tableau

- a) Finalité: colonne informative utilisée pour le retraitement des données (ne pas modifier).
- b) Intitulé: intitulé du régime tel qu'il a été approuvé par la commission.
- c) Sigle et forme: abréviation de l'intitulé du régime et forme de l'aide.

On distingue les formes d'aides suivantes:

- les subventions;
- les exonérations fiscales;
- les avances récupérables;
- les prêts à taux réduit;
- les bonifications d'intérêts;
- les garanties;
- les reports d'impôt;
- les prises de participation sous toutes les formes (y compris la conversion de dettes);
- autres (à signaler).

Compte tenu des demandes formulées par la commission dans le logiciel SARI (State Aid Reporting Interactive), certaines formes d'aides peuvent, selon les régimes, être groupées sur une même ligne (notamment subventions et bonifications d'intérêts; prêts et avances récupérables).

d) Type: cette colonne précise s'il s'agit d'un régime notifié à la commission, et approuvé par elle expressément ou s'il s'agit d'un régime «exempté», c'est-à-dire un régime créé sur la base du règlement d'exemption par catégorie, ayant fait l'objet d'une information de la commission par transmission du formulaire prévu en annexe dudit règlement.

e) Référence: il s'agit du numéro d'enregistrement qui sert à identifier les régimes et aides individuelles, notamment lors des échanges avec la commission. Cette référence doit renvoyer directement au State Aid Register (registre des aides d'État).

f) Durée: date d'entrée en vigueur et d'expiration du régime.

g) Montant nominal des aides versées: ne rien inscrire dans cette colonne qui se renseigne automatiquement. Elle correspond à la somme des données inscrites dans les colonnes J (données des régions), M (données des départements) et P (données des communes et de leurs groupements) qui doivent être renseignées en euros (et non M €). Il s'agit des colonnes essentielles à renseigner dans le tableau. Dans les colonnes J, M et P, il s'agit d'inscrire les dépenses mandatées, c'est-à-dire effectivement versées au cours de l'année 2015. Cette donnée correspond à la valeur de la mesure accordée, quelque soit sa forme (subvention, bonifications d'intérêts, prêts, avances récupérables, garanties, apport en capital...), à distinguer du montant de l'équivalent subvention brut à reporter, pour certaines formes d'aides seulement, dans les colonnes K, N et Q selon la catégorie de collectivité concernée (cf. ci-dessous). À noter que désormais, la commission demande à ce que le montant ainsi reporté inclut le montant des cofinancements sur fonds européens inscrit en colonne (S) (voir ci-dessous). En cas d'aide sous forme d'exonération fiscale, il convient d'inscrire le montant de la perte de recettes.

h) Montant de l'équivalent subvention brut (ESB) des aides versées sous forme de prêts, d'avances récupérables, de garanties: ne rien inscrire dans cette colonne qui se renseigne automatiquement. Elle correspond à la somme des données inscrites dans les colonnes K (données des régions), N (données des départements) et Q (données des communes et de leurs groupements) qui doivent être renseignées en euros (et non M€). Pour les aides autres que les subventions et bonifications d'intérêts – qui sont considérées, en tant que telles, comme transparentes –, à savoir, pour les prêts, les avances récupérables et les garanties, la commission demande désormais d'indiquer le montant de l'ESB, c'est-à-dire le montant de l'élément d'aide contenu dans la mesure, qui doit donc être reporté dans les colonnes K, N et Q. Le montant de l'ESB est déterminé par l'application de méthodes de calcul qui ont été notifiées et approuvées par la commission sous les numéros N 677/a/2007 et N 677/b/2007 (pour les prêts et les garanties) et N 408/2007 (pour les avances remboursables à l'innovation d'OSEO), cette dernière ayant été prolongée et élargie par le régime SA.42322. En septembre 2015, le régime d'aide exempté de notification SA.43057 relatif à la méthode de calcul d'équivalent-subvention brut pour les aides accordées sous la forme de prêts à taux zéro est entré en vigueur. Sur le site Internet de l'ancienne Délégation interministérielle à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale (DATAR), un logiciel de calcul de l'ESB est mis à disposition<sup>2</sup>.

i) Nombre de bénéficiaires: ne rien inscrire dans cette colonne qui se renseigne automatiquement. Elle correspond à la somme des données inscrites dans les colonnes L (données des régions), O (données des départements) et R (données des communes et de leurs groupements) cette donnée sert à établir un montant moyen d'aide par bénéficiaire.

<sup>2</sup> <http://www.datar.gouv.fr/calculs-d-equivalent-subvention-brut-esb>

s) Montant de cofinancement sur fonds européens mobilisés dans le cadre de subventions globales (FSE, FEDER):  
Attention: colonne renseignée uniquement par les régions.

Les financements réalisés au moyen de fonds structurels européens (FEDER, FSE) sont intégrés, pour ce qui concerne les seules subventions globales gérées par les régions dans le cadre des programmes opérationnels. Il convient d'indiquer dans cette colonne le montant correspondant à la part des aides cofinancées par ces fonds structurels au regard des différents régimes d'aide.

À noter que désormais, les montants cofinancés doivent être intégrés dans les montants d'aides versées qui sont reportés dans les colonnes K, N et Q.

t) Base juridique (pré remplie)

u) Observations: rubrique libre à l'appréciation des collectivités locales. Cette colonne comporte parfois déjà des commentaires, notamment sur la durée de validité du régime et sur son historique.

## II. – LES RÉGIMES D'AIDES EXEMPTÉS EN FAVEUR DES ŒUVRES AUDIOVISUELLES

Tableau du 2<sup>e</sup> onglet: ce tableau recense les régimes d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles, basés sur l'article 54 du RGEC n° 651/2014 du 17 juin 2014. Ces régimes d'aides font l'objet d'un tableau spécifique dans la mesure où, contrairement aux autres régimes d'aides exemptés ou notifiés qui s'appliquent indifféremment à l'ensemble des collectivités territoriales, ils sont spécifiques à chaque région dans la mesure où il avait été convenu avec la commission que chaque région informerait son propre régime exempté.

Comme dans le tableau du 1<sup>er</sup> onglet, il convient d'inscrire le montant nominal des aides versées en 2015, ainsi que le cas échéant, le montant de l'ESB et enfin, le montant des cofinancements sur fonds européens (voir indications ci-dessus).

## III. – LES AIDES INDIVIDUELLES

Tableau du 3<sup>e</sup> onglet: ce tableau recense les aides individuelles notifiées, à savoir les aides *ad hoc*, qui ne sont pas basées sur un régime prédéterminé. Le tableau n'est pas exhaustif, les collectivités sont invitées à compléter, le cas échéant, la liste des aides individuelles.

L'attention des SGAR d'Aquitaine, de Provence-Alpes-Côtes d'Azur, du Nord-Pas-de-Calais, des régions Rhône Alpes, Midi-Pyrénées et Ile-de-France est attirée sur les conséquences de la décision Aide d'État SA.35501 – Financement de construction et de la rénovation des stades pour l'EURO 2016 du 18 décembre 2013, par laquelle la Commission a considéré que les opérations relatives à la construction ou à la rénovation des 9 stades de Bordeaux, Marseille, Lille, Nice, Saint-Etienne, Toulouse, Paris et Lens en vue de l'organisation du championnat UEFA «EURO 2016» comportaient des éléments d'aide d'État. A la suite de cette décision, la commission demande le report du montant de ces aides dans le rapport annuel.

Dans sa décision, la commission a identifié quatre types d'aides versées par les collectivités dans le cadre de la construction et de la rénovation des stades de l'EURO 2016: des subventions, des redevances au titre des contrats de partenariat public privé (PPP), la mise à disposition de terrains dans le cadre de certains PPP, ainsi qu'une garantie d'emprunt pour le stade Lyon (voir notamment § 313 de la décision de la commission).

Il appartient donc aux collectivités concernées de préciser, pour chaque catégorie d'aide identifiée par la commission, dans les cases du tableau prévues à cet effet, correspondant aux «Aides à la construction et à la rénovation des stades pour l'EURO 2016», le montant de ces aides versées au cours de l'année 2015.

En ce qui concerne les subventions, elles sont identifiées par la commission dans sa décision Aide d'État SA.35501 du 18 décembre 2013 au § 20 pour le stade de Bordeaux, au § 39 pour le stade de Marseille, au § 59 pour le stade de Lille, au § 82 pour le stade de Nice, au § 103 pour le stade Saint-Etienne, au § 114 pour le stade de Toulouse, au § 127 pour le stade Paris et au § 148 pour le stade de Lens. Le cas échéant, les collectivités ayant versé, au cours de l'année 2015, tout ou partie des subventions ainsi identifiées doivent en indiquer le montant dans les cases prévues à cet effet.

En ce qui concerne les redevances versées par les collectivités aux exploitants dans le cadre de l'exécution de PPP, elles sont identifiées par la commission dans sa décision Aide d'État SA.35501 du 18 décembre 2013, aux § 21 à 23 pour le stade de Bordeaux, aux § 40 à 42 pour le stade de Marseille, aux § 60 et 61 pour le stade de Lille et aux § 83 à 85 pour le stade de Nice. Le montant de ces redevances versées au cours de l'année 2015 par les villes de Bordeaux, Marseille, Nice ainsi que par la communauté urbaine de Lille Métropole (CULM) doit être reporté dans la case prévue à cet effet.

En ce qui concerne la garantie d'emprunt accordée par le département du Rhône pour le stade de Lyon, elle est identifiée par la commission dans sa décision Aide d'État SA.35501 du 18 décembre 2013, aux § 162 à 165 et 238 à 241. Le montant de cette garantie pour l'année 2015 doit être reporté dans la case prévue à cet effet.

En ce qui concerne la mise à disposition de terrains à titre gratuit (ou à l'euro symbolique) pour la construction des stades de Bordeaux, Lille et Nice, elle est identifiée par la commission, respectivement pour ces trois stades, aux § 18,

57 et 80 de sa décision Aide d'État SA.35501 du 18 décembre 2013. Le montant de l'aide correspondant à cette mise à disposition gratuite de terrains par les villes et communauté urbaine de Bordeaux, par la CULM, ainsi que par la ville de Nice doit être établi sur la base du prix du loyer de ces terrains, évalué conformément aux prix du marché et couvrant l'année 2015.

#### IV. – LES AIDES DE MINIMIS

Il est rappelé qu'une aide de minimis est une aide de faible montant accordée à une entreprise par une autorité publique quelle qu'elle soit (État, collectivité territoriale, établissement public, etc.), sous réserve que cette entreprise respecte les conditions d'attribution prévues par la réglementation.

Compte tenu du faible montant de ces aides, la Commission européenne considère qu'elles ne faussent pas la concurrence.

Tableau du 4<sup>e</sup> onglet : ce tableau recense les aides allouées sur la base du règlement de minimis n° 1407/2013 du 18 décembre 2013, aux termes duquel le montant maximal de l'aide octroyée à une entreprise unique sur une période de trois années est fixé à 200 000 €. L'instruction du 14 septembre 2015 du commissariat général à l'égalité des territoires précise les modalités d'application de ce règlement.

Ce tableau n'est pas exhaustif, les collectivités sont invitées à le compléter en veillant en particulier à renseigner la colonne B relative aux secteurs concernés par les dispositifs adoptés et mis en œuvre localement afin d'en permettre une synthèse.

Tableau du 5<sup>e</sup> onglet : ce tableau recense les aides allouées dans le secteur de la production primaire agricole sur la base du règlement de minimis agricole n° 1408/2013 du 18 décembre 2013, aux termes duquel le montant maximal de l'aide octroyée à une entreprise unique sur une période de trois années est fixé à 15 000 €, et le plafond national à 1 % de la production annuelle.

La circulaire DGPAAT/SDG n° 2014-246 du 31 mars 2014 apporte des précisions sur la mise en œuvre de ce règlement. Elle précise également l'articulation avec le régime de minimis entreprise, susceptible de concerner aussi les exploitations agricoles.

Pour toute difficulté relative au recensement et à la qualification de ces aides, les collectivités sont invitées à prendre l'attache de la direction départementale des territoires (DDT) ou de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) territorialement compétente.